

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-33-A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE D'AUTRAY
RELATIF AUX DISPOSITIONS DÉCOULANT DE LA
POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU
LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de D'Autray a adopté, le 10 décembre 1986, le règlement numéro 47 constituant le schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 31 mars 1988;
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray comprend les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- CONSIDÉRANT QUE** la réglementation d'urbanisme des municipalités locales comprend également les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par le principe de concordance;
- CONSIDÉRANT QUE** la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été abrogée puis remplacée par le gouvernement;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 1er mars 2026, du régime permanent de protection des rives, littoraux et zones inondables sous l'égide du nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 17.2).

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 47-33 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 47-33 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray relatif aux dispositions découlant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

ARTICLE 3. BUT

Le but du présent règlement est de modifier le Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray afin de retirer les dispositions découlant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

ARTICLE 4. ABROGATION

Les articles suivants du Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray relatifs aux plaines inondables, rives et littoraux sont abrogés :

- L'article 4.2.4.1.4 Normes relatives aux zones soumises à des risques d'inondation;
- L'article 4.2.4.1.4.1 Mesures relatives aux zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire et à la zone inondable de l'Île Tessier (rivière Bayonne);
- L'article 4.2.4.1.4.1.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation;
- L'article 4.2.4.1.4.2 Mesures relatives aux zones soumises à des risques d'inondation centenaire;
- L'article 4.2.4.1.4.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
- L'article 4.2.4.1.4.4 Procédures de demande de dérogation;
- L'article 4.2.4.1.4.5 Critères proposés pour évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation;
- L'article 5.2.3 Normes relatives à la protection des rives et du littoral;
- L'article 5.2.3.1 *Définition*;
- L'article 5.2.3.2 Constructions et ouvrages autorisés;
- L'article 5.2.3.3 Mesures relatives au littoral.

ARTICLE 5. ZONE INONDABLE DE L'ÎLE TESSIER

L'article 4.2.4.1.4 du Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray est remplacé par le texte suivant :

« 4.2.4.1.4 Zone inondable de l'Île Tessier (rivière Bayonne)

La zone inondable de l'Île Tessier (rivière Bayonne) est assimilée à une zone soumise à des risques d'inondation vingtenaire. »

ARTICLE 6. RÈGLES APPLICABLES EN ZONES INONDABLES

L'article 4.2.4.1.4.1 du Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray est remplacé par le texte suivant :

« 4.2.4.1.4.1 Les règles applicables en zones inondables

Les règles applicables dans les zones inondables sont celles prévues dans le cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques du gouvernement. »

ARTICLE 7. RÈGLES APPLICABLES EN RIVES ET EN LITTORAL

L'article 5.2.3 du Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray est remplacé par le texte suivant :

« 5.2.3 Les règles applicables en rives et en littoral

Les règles applicables dans les rives et le littoral sont celles prévues dans le cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques du gouvernement. »

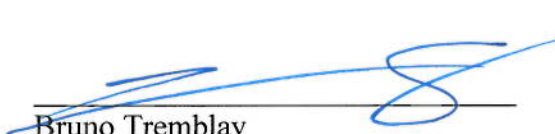
ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 8 JUILLET 2026.



Christian Goulet
Préfet



Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

